

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

29/08/79

Origine :

SDAM

ENSM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 894/79 - ENSM n° 338/79

Plan de classement :

2430

Objet :

Centres de soins infirmiers - Conditions techniques d'agrément.

Un décret du 8 août 1979 (Journal Officiel du 22 août 1979) complétant le décret du 22 avril 1977, prévoit que le délai de mise en conformité avec les normes de l'agrément peut être exceptionnellement prorogé, lorsque la situation le justifie, pour une durée qui ne pourra s'étendre au-delà du 30 juin 1980.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ SDAM 658/77

Mod.circ SDAM 716/78

Mod.circ ENSM 279/78

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

29/08/79

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
ENSM (pour information)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 894/79
ENSM N° 338/79

Objet : Décret n° 79-702 du 8 août 1979 modifiant le décret n° 77-483 du 22 avril 1977 complétant le décret du 9 mars 1956 par une annexe XXVIII bis fixant les conditions techniques d'agrément des centres de soins infirmiers.

Le décret du 22 avril 1977 en son article 2 prévoit qu'un délai, ne pouvant excéder deux ans, peut être accordé par les Commissions Régionales d'Agrément aux centres de soins infirmiers en fonctionnement à la date de publication du décret.

Or, ce délai de deux ans a expiré le 11 mai 1979 et à cette date, certains centres de soins n'ont pu satisfaire aux conditions exigées pour l'agrément.

Au cours de sa réunion du 12 juin 1979, la Commission de l'Assurance Maladie de la Caisse Nationale s'est prononcée favorablement sur un projet de décret tendant à proroger ce délai de mise en conformité.

Je vous informe que le décret n° 79-702 du 8 août 1979 qui vient de paraître au Journal Officiel du 22 août 1979, ajoute à l'article 2 du décret du 22 avril 1977 un second alinéa ainsi conçu : "le délai de mise en conformité visé à l'alinéa précédent peut toutefois, lorsque la situation le justifie, être exceptionnellement prorogé pour une durée qui, en tout état de cause, ne pourra s'étendre au-delà du 30 juin 1980".

J'insiste sur le caractère exceptionnel de la prorogation du délai de mise en conformité, accordé par les Commissions Régionales d'Agrément, qui ne peut être retenue systématiquement pour tous les centres qui n'auraient pu satisfaire aux normes d'agrément à la date du 11 mai 1979, mais uniquement dans les cas où leur situation le justifie. Il importe donc de veiller tout particulièrement à ce que soit faite une application, à bon escient des dispositions du décret susvisé.

Il s'ensuit que les centres de soins infirmiers qui se verraient accorder une telle prorogation, devront, à la date limite du 30 juin 1980, avoir déposé leur demande d'agrément et avoir satisfait aux normes fixées par le décret. Dans la négative, les Caisses d'Assurance Maladie seront alors fondées à refuser le remboursement des soins dispensés dans ces établissements, conformément à l'article L. 272 du Code de la Sécurité Sociale.

J'ajoute enfin qu'il conviendra de retenir à l'égard des centres de soins infirmiers visés par le présent décret, dans l'attente de l'agrément, un taux d'abattement provisoire de 13 % le classement définitif devant être effectué dès que le centre aura satisfait aux conditions d'agrément.

Pour le Directeur,
Le Directeur-Adjoint
chargé de la SDAM

J. GOURAULT